Arrêté Préfectoral - période de chasse pour la campagne 2025-2026

PRÉFET
DE LA MARNE

Direction départementale des territoires
Service environnement

N° CHAS/2025-087

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Marne

---

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 à L 424-4 et L 425-1, L 425-4, L 425-15 et R 424-1 à R 424-19 et R 425-1 à R 425-13 ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Henri PRÉVOST en tant que Préfet de la Marne ;

Vu l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2010 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 instituant un plan de chasse sanglier sur certaines communes du département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 relatif à la période de chasse 2025-2026 dans le département de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Marne N° CHAS/2025-091 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'approbation du 10 juin 2025 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2025-2031 de la Marne ;

Vu l'avis émis par la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;

...

Considérant la nécessité de mettre en conformité les dates d'ouverture anticipée de la chasse à la perdrix avec l'article R 424-8 du Code de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2025 modifiant l'arrêté relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de la Marne N° CHAS/2025-091 est abrogé.

Article 2 :
Dans l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-019 du 20 mai 2025 :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Dans le tableau, à la première ligne « PERDRIX GRISE » :

- dans la colonne « date d'ouverture », la phrase suivante :

« Ouverture anticipée du 1er au 14 septembre* puis ouverture générale. »

est remplacée par la phrase suivante :

« Ouverture anticipée du premier dimanche de septembre au 28 septembre* puis ouverture générale. »

- dans la colonne « conditions spécifiques de chasse », la phrase suivante :

« * Ouverture anticipée : du 1er au 14 septembre uniquement sur populations naturelles et au cours d'arrêt, leurre ou rapporteur de gibier. »

est remplacée par la phrase suivante :

Dans l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-019 du 20 mai 2025 :

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

I – OUVERTURE ET CLÔTURE DE LA CHASSE À TIR (arme à feu et arc)

1 – GIBIER DE PLAINE :

Dans le tableau, à la troisième ligne « FAISAN COMMUN MÂLE » et dans la colonne des « conditions spécifiques de chasse », il est fait ajout de la mention « hors chasse à caractère commercial ou petit gibier. »

Article 4 :
Dans l'arrêté préfectoral relatif à la période de chasse pour la campagne 2025-2026 n°CHAS/2025-019 du 20 mai 2025 :

ARTICLE IV : ÉTABLISSEMENTS DE CHASSE À CARACTÈRE COMMERCIAL

Le paragraphe suivant est supprimé :

« *Pour la poule faisane durant la période dérogatoire (date de fermeture de l'espèce à la date de fermeture générale de la chasse) ou par temps de neige, les oiseaux lâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial devront être munis d'un signe distinctif prévu à l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés (bandelette fixée à la patte ou poncho). Pendant la période de chasse dérogatoire, seuls les oiseaux porteurs de ce signe distinctif pourront être chassés.* »

Le paragraphe suivant :

« *Pour les exemptions en plan de gestion faisan, les conditions sont similaires à celles définies précédemment pour la perdrix grise (plan de gestion départemental)* »

est remplacé par « *Les chasses à caractère commercial ou petit gibier ne sont pas soumises au plan de gestion faisan.* »

Article 5 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Directeur départemental des territoires de la Marne, le Pôle mobilité de l'arrondissement de Vitry-le-François, les Sous-préfets, les maires du département par les soins de monsieur et messieurs les maires.

Châlons-en-Champagne, le 17 JUIN 2025

le Préfet,

Henri PRÉVOST